Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 71° — **ROMA - Sabato, 16 agosto 1930 - ANNO VIII** — **Numero 191**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

Nuovi prezzi dal 1° gennaio 1930

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	**120**	**70**	**50**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**240**	**140**	**100**
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	**80**	**50**	**35**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**160**	**100**	**70**

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. **50** — Estero L. **100**.

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata, anche se arretrata, della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,50 nel Regno, in lire 3 all'Estero.

Il prezzo dei supplementi ordinari e straordinari è fissato in ragione di cent. 5 per ogni pagina.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda.

TELEFONI CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle finanze e presso le seguenti Librerie depositarie:

CONCESSIONARI ORDINARI. — **Alessandria:** Boffi Angelo, via Umberto I. — **Ancona:** Fogola Giuseppe, Corso Vittorio Emanuele n. 30. — **Arezzo:** Pellegrini A., via Cavour n. 15. — **Asmara:** A. A. F. Cicero — **Bari:** Libreria Editrice Favia Luigi & Guglielmo, via Sparano n. 46 — **Belluno:** Benetta Silvio. — **Benevento:** Tomaselli E., Corso Garibaldi n. 219. — **Bengasi:** Russo Francesco. — **Bergamo:** Libreria Int. P. D. Morandini. — **Bologna:** Cappelli L., via Farini n. 6. — **Brescia:** Castoldi E., Largo Zanardelli. — **Bolzano:** Rinfreschi Lorenzo. — **Caltanissetta:** P. Milia Russo. — **Campobasso:** Colanieri Giovanni « Casa Molisana del Libro ». — **Caserta:** F. Croce e F. — **Catania:** Libr. Int. Giannotta Nicolò, via Lincoln nn. 271-275; Soc. Ed. Internazionale, via Vittorio Emanuele n. 135. — **Catanzaro:** Scaglione Vito. — **Chieti:** Piccirilli F. — **Como:** Nani Cesare. — **Cremona:** Libr. Sonzogno E. — **Cuneo:** Libr. Editrice Salomone Giuseppe, via Roma n. 68. — **Enna:** G. B. Buscemi. — **Ferrara:** G. Lunghini & F. Bianchini, piazza Pace n. 31. — **Firenze:** Rossini Armando, piazza dell'Unità Italiana n. 9; Ditta Bemporad & F., via Proconsolo n. 7. — **Fiume:** Libr. popolare « Minerva », via Galilei n. 6. — **Foggia:** Pilone Michele. — **Forlì:** Archetti G., Corso Vittorio Emanuele n. 12. — **Frosinone:** Grossi prof. Giuseppe. — **Genova:** F.lli Treves dell'A.L.I., piazza Fontane Marose; Soc. Ed. Internazionale, via Petrarca nn. 22-24 r. — **Gorizia:** G. Paternolli, Corso Giuseppe Verdi n. 37. — **Grosseto:** Signorelli F. — **Imperia:** Benedusi S. — **Imperia Oneglia:** Cavillotti G. — **Livorno:** S. Belforte & C. — **Lucca:** S. Belforte & C. — **Macerata:** P. M. Ricci. — **Mantova:** U. Mondovì, Portici Umberto I n. 34. — **Messina:** G. Principato, viale S. Martino nn. 141-143; V. Ferrara, viale S. Martino n. 45; G. D'Anna, viale S. Martino. — **Milano:** F.lli Treves dell'A.L.I., Galleria Vittorio Emanuele nn. 64-66-68; Soc. Ed. Internazionale, via Bocchetto n. 8; A. Vallardi, via Stelvio n. 2; Luigi di Giacomo Pirola, via Cavallotti n. 16. — **Modena:** G. T. Vincenzi & N., portico del Collegio. — **Napoli:** F.lli Treves dell'A.L.I., via Roma nn. 249 250; Raffaele Majolo & F., via T. Caravita n. 30; A. Vallardi, via Roma n. 37. — **Novara:** R. Guaglio, Corso Umberto I n. 26; Istituto Geografico De-Agostini. — **Nuoro:** G. Malgaroli. — **Padova:** A. Draghi, via Cavour n. 9. — **Palermo:** O. Fiorenza, Corso Vittorio Emanuele n. 335. — **Parma:** Fiaccadori della Soc. Ed. Internazionale, via del Duomo nn. 20-26. — **Pavia:** Succ. Bruni Marelli. — **Perugia:** Natale Simonelli. — **Pesaro:** Rodope Gennari. — **Piacenza:** A. Del-Maino, via Romagnosi. — **Pisa:** Popolare Minerva; Riunite Sottoborgo. — **Pistoia:** A. Pacinotti. — **Pola:** E. Schmidt, piazza Foro n. 17. — **Potenza:** Gerardo Marchesiello. — **Ravenna:** E. Lavagna & F. — **Reggio Calabria:** R. D'Angelo. — **Reggio Emilia:** Luigi Bonvicini, via Francesco Crispi. — **Rieti:** A. Tomassetti. — **Roma:** F.lli Treves dell'A.L.I., Galleria Piazza Colonna; A. Signorelli, via degli Orfani n. 88; Maglione, via Due Macelli n. 88; Mantegazza, via 4 Novembre n. 145; Stamperia Reale, vicolo del Moretto n. 6; Dott. G. Bardi, piazza Madama nn. 19-20; A. Vallardi, Corso Vittorio Emanuele n. 35; Littorio, Corso Umberto I n. 330. — **Rovigo:** G. Marin, via Cavour n. 48. — **Salerno:** Nicola Saracino, Corso Umberto I nn. 13-14. — **Sansevero:** Luigi Venditti, piazza Municipio n. 9. — **Sassari:** G. Ledda, Corso Vittorio Emanuele n. 14. — **Savona:** Lodola. — **Siena:** S. Bernardino, via Cavour n. 42. — **Sondrio:** E. Zurucchi, via Dante n. 9. — **Spezia:** A. Zacutti, via F. Cavallotti n. 3. — **Teramo:** L. D. Ignazio. — **Terni:** Stabilimento Alterocca. — **Torino:** F. Casanova & C., piazza Carignano; Soc. Ed. Internazionale, via Garibaldi n. 20; F.lli Treves dell'A.L.I., via S. Teresa n. 6; Lattes & C., via Garibaldi n. 3. — **Trapani:** G. Banci, Corso Vittorio Emanuele n. 82. — **Trento:** Marcello Disertori, via S. Pietro n. 6. — **Treviso:** Longo & Zoppelli. — **Trieste:** L. Cappelli, Corso Vittorio Emanuele n. 12; F.lli Treves, Corso Vittorio Emanuele n. 27. — **Tripoli:** Libr. Minerva di Cacopardo Fortunato, Corso Vittorio Emanuele. — **Udine:** A. Benedetti, via Paolo Sarpi n. 41. — **Varese:** Maj Malnati, via Rossini n. 18. — **Venezia:** Umberto Sormani, via Vittorio Emanuele n. 3844. — **Vercelli:** Bernardo Cornale. — **Verona:** Remigio Cabianca, via Mazzini n. 42. — **Vicenza:** G. Galla, via Cesare Battisti n. 2. — **Viterbo:** F.lli Buffetti. — **Zara:** E. De Schönfeld, piazza Plebiscito.

CONCESSIONARI SPECIALI. — **Bari:** Giuseppe Pansini & F., Corso Vittorio Emanuele nn. 100-102. — **Milano:** Ulrico Hoepli, Galleria De-Cristoforis. — **Reggio Calabria:** Quattrone e Bevacqua. — **Roma:** Biblioteca d'Arte; Dott. M. Recchi, piazza Ricci. — **Torino:** Luigi Druetto, via Roma n. 4; Rosemberg-Sellier, via Maria Vittoria n. 18. — **Trieste:** G. U. Trani, via Cavana n. 2. — **Pinerolo:** Mascarelli Chiantore. — **Viareggio:** Buzi Matraia, via Garibaldi n. 57.

CONCESSIONARI ALL'ESTERO. — Uffici Viaggio e Turismo della C.I.T. nelle principali città del mondo. — **Budapest:** Libr. Eggenberger-Karoly, Kossuth L.U. 2. — **Buenos Ayres:** Italianissima Libreria Mele, via Lavalle 538. — **Lugano:** Alfredo Arnold, Rue Luvini Perseghini. — **Parigi:** Società Anonima Libreria Italiana Rue du 4 September, 24.

CONCESSIONARI ALL'INGROSSO. — Messaggerie Italiane: **Bologna,** via Milazzo, 11; **Firenze,** Canto dei Nelli, 10; **Genova,** via degli Archi Ponte Monumentale; **Milano,** Broletto, 24; **Napoli,** via Mezzocannone, 7; **Roma,** via del Pozzetto, 118; **Torino,** via dei Mille, 24.

Veggansi le modificazioni apportate all'ultimo comma delle norme inserite nella testata del « Foglio delle Inserzioni ».

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione **1393**.

REGIO DECRETO-LEGGE 28 luglio 1930, n. **1091**.

Approvazione del Trattato di commercio e di navigazione italo-romeno del 25 febbraio 1930, nonchè degli Atti aggiuntivi stipulati alla stessa data.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare applicazione al Trattato di commercio e di navigazione italo-romeno del 25 febbraio 1930, nonchè agli altri Atti stipulati in Roma nella stessa data tra l'Italia e la Romania;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Nostri Ministri Segretari di Stato per l'interno, per la giustizia, per le finanze, per la guerra, per l'agricoltura, per le comunicazioni e per le corporazioni;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti internazionali stipulati a Roma tra l'Italia e la Romania il 25 febbraio 1930:

1° Trattato di commercio e navigazione, con Protocollo finale;

2° Scambio di note riflettenti l'art. 12, paragrafo *a*), del Trattato di cui al n. 1;

3° Scambio di note concernenti il regime delle società;

4° Protocollo concernente materia ferroviaria;

5° Protocollo concernente il regime delle importazioni e delle esportazioni;

6° Convenzione sanitaria veterinaria con Protocollo finale;

7° Scambio di note contemplanti un Accordo in materia di certificati d'origine.

Art. 2.

Il presente decreto avrà effetto, per quanto concerne gli atti di cui ai nn. 1, 2, 3, 4, 5 dell'articolo precedente, dalla data dello scambio delle ratifiche del Trattato di cui al predetto n. 1; per quanto concerne gli Atti di cui al n. 6 dello stesso articolo, dalla data dello scambio delle ratifiche della Convenzione sanitaria nello stesso numero indicata; per quanto concerne lo scambio di note di cui al n. 7, dalla data che sarà fissata con ulteriore scambio di note tra il Regio Governo e il Governo romeno.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, ed il Ministro proponente è autorizzato a presentare al Parlamento nazionale il relativo disegno di legge ed a sostenerne la discussione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 luglio 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GRANDI — ROCCO — MOSCONI — GAZZERA — ACERBO — CIANO — BOTTAI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 agosto 1930 - Anno VIII
Atti del Governo, registro 299, foglio 71. — FERZI.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et *Sa Majesté le Roi de Roumanie,* animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence le Professeur VIRGIL MADGEARU, Ministre des Finances et Ministre pour l'Industrie et le Commerce *ad interim;*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du commerce et de la navigation.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce pour ce qui a trait au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Restent sauves les dispositions des lois et règlements, ainsi que les autres ordonnances qui sont ou seront applicables, dans le territoire de chacune des Parties contractantes, aux ressortissants de tout autre pays, en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, en observant les lois du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ainsi que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrictions de quelque nature que ce soit autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux, ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En outre, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du pays, toute espèce de commerce, industrie ou profession, pour autant que la qualité de sujet de l'Etat ne soit pas, d'après la loi, une condition essentielle pour l'exercice d'une profession.

Il est entendu que les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en quittant le territoire de l'autre, pourront en exporter librement leurs biens et marchandises ou le produit de la vente de ceux-ci, à condition qu'ils observent les lois du Pays, sans être soumis, à cause de leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont, sous les mêmes conditions, imposés aux nationaux.

Art. 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder dans le territoire de l'autre des biens meubles de toute sorte et de toute nature et des biens immeubles urbains, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestat* ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Lesdits ressortissants jouiront en outre, en ce qui concerne les biens immeubles ruraux, due même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée à ce sujet, étant toutefois entendu qu'aucune des deux Hautes Parties contractantes n'est obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants le l'autre, des facultés ou des droits plus étendus que ceux dont jouiront de fait ses ressortissants sur le territoire de cette dernière Partie.

Toutefois sont réservées quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies pour la sûreté de l'Etat par les lois de chacune des Hautes Parties contractantes à l'égard des ressortissants de tous les pays étrangers.

Art. 3.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit dans les armées de terre, de mer et de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels ci-dessus, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés. Sont exceptées, toutefois, les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bienfonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareils cas aux nationaux. Il est entendu en outre qu'ils ne seront jamais traités, à cet égard, d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, au point de vue de la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens. A cette fin les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, sans aucune distinction de résidence, auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'ester en justice en leur nom ou au nom de leur maison de commerce ou raison sociale, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. Ils pourront désigner à cet effet les avocats, notaires et autres personnes admis par les lois du pays, qu'ils jugeraient aptes à défendre leurs intérêts, et jouiront, dans leurs rapports juridiques, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 5.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes soit pour leurs personnes soit pour leurs biens, droits et intérêts, jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les taxes et impôts, et les autres contributions et charges similaires. Ils jouiront aussi de la même protection que le nationaux chez les autorités et les juridictions fiscales.

Art. 6.

Les sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les sociétés d'assurance et les instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, et y valablement constituées conformement aux lois respectives, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre et pourront y établir leurs succursales et y exercer leur commerce ou leur industrie avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur.

Elles pourront en outre faire valoir toutes leurs droits, y compris celui d'ester en justice soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires du pays le plus favorisé à cet égard.

Toutes les dispositions ayant un caractère fiscal, contenues dans le présent Traité, sont applicables, d'une manière correspondante, aux sociétés susmentionnées.

Art. 7.

Les deux Hautes Parties contractantes, étant signataires du Protocole de Paris du 20 décembre 1929 pour la mise en vigueur de la Convention Internationale du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, considèrent que ces matières sont réglées dans leurs rapports réciproques par ladite Convention.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans le tarif annexe *A*, joint au présent Traité, seront admis, à leur importation en Roumanie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que la Roumanie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans la liste annexe *C*, seront admis, à leur importation en Roumanie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé, en bénéficiant aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

Art. 9.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, seront admis, à leur importation en Italie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que l'Italie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe *D*, seront admis, à leur importation en Italie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

De même lesdits produits jouiront, à leur importation dans les Colonies, Protectorats et Possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en matière de tarifs douaniers, sont réservés aux produits de la Métropole et de ses Colonies, Protectorats et Possessions.

Art. 10.

A l'exportation vers l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Italie, d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard.

En outre, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à un Pays étranger à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

Art. 11.

Pour ce qui concerne la garantie, la perception des droits, et les outres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Art. 12.

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière, étant établi que sera considérée comme zone de frontière celle dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 Km.;

b) aux obligations imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 13.

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des deux Hautes Parties contractantes soumet les produits d'un tiers Pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou si elle assujettit les produits d'un tiers Pays à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance du certificat d'origine.

Ledit certificat d'origine pourra être délivré par les Chambres de Commerce ou celles d'Agriculture compétentes ou les bureaux de douane en Roumanie, et, respectivement, par les Conseils et les Bureaux Provinciaux d'Economie ou les bureaux de douane en Italie.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres Autorités que celles susmentionnées, ou même à des Associations économiques de chacun des deux Pays, le droit de délivrer les certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par les Autorités gouvernementales dûment autorisées, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées.

Lex deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du Pays de destination des marchandises aussi bien que dans la langue du pays exportateur. Dans ce dernier cas les bureaux de douane du Pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers Pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, dans le territoire de l'autre, les autorités douaniéres de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 14.

Pour les marchandises dont le traitement à l'importation est subordonné dans le territoire des Hautes Parties contractantes à certaines conditions relatives à la composition, au degré de pureté, à la qualité, a l'état sanitaire, à la zone de production, ou à d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes du Pays d'exportation.

Dans ce cas, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir compte des certificats d'analyse concernant les produits naturels ou fabriqués tout en se réservant le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Chacun des deux Gouvernements devra notifier à l'autre la liste des laboratoires officiels chargés de délivrer les certificats d'analyse. Conséquemment à ce qui précède et dans le désir de se conformer aux dispositions de l'art. 13 de la Convention Internationale de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à conclure des accords spéciaux relatifs aux méthodes d'analyse à suivre par les laboratoires officiels et à la nature et au caractère des épreuves dans le but de déterminer le degré de pureté exigible pour les produits à importer, de façon à ne pas aboutir à une prohibition.

Art. 15.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des Corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article, dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre de manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

Art. 16.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, délivrée par les autorités compétentes de leur Pays, qu'ils sont légalement autorisés d'y exercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons chez les négociants ou d'autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un Pays ni dans l'autre ils ne seront soumis pour cette activité au payement d'un impôt ou d'une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce italiens et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur Pays respectif, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles mais pas des marchandises. Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. Ces cartes devront être établies conformément au modèle figurant dans la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibitions, importés par les fabricants et commerçants établis sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admis en franchise provisoire sur le territoire des deux Pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution garantissant le payement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les specimens de marchandises déterminés sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs qui dans leur ensemble puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons et modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, sauf le cas de prolongation dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du Pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée consigné ou garanti par une caution sera acquis au trésor ou recouvré à son profit à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureaux après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'importation a été délivré, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux Gouvernements publieront la liste des bureaux auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques (timbres, plombs ou cachets) destinées à assurer l'identité des échantillons et modèles.

Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront, toutefois, reconnus comme suffisants par celles de l'autre. Seulement dans le cas où ces échantillons ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de nouveau.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions si-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Art. 17.

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et s'engagent à ne percevoir aucun droit de transit.

Les deux Hautes Parties contractantes se conformeront, pour ce qui concerne le transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit signée à Barcelone, le 20 avril 1921.

Art. 18.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales,

faite aucune différence quant à l'expédition, aux prix de transport et aux droits et taxes y relatifs, entre les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 19.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare roumaine ou en transit par la Roumanie ne seront pas assujetties, sur les chemins de fer roumains, en ce qui concerne les prix et le mode de transport, ainsi que les taxes et impôts y relatifs, à un traitement moins favorable que celui qu'on fait pour les transports des mêmes marchandises expédiées entre les gares roumaines dans la même direction et sur le même parcours.

Le même traitement sera accordé par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Roumanie à destination de l'Italie ou en transit sur le territoire italien.

Art. 20.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concéder réciproquement les prix de transport qui sont ou seront en vigueur sur les chemins de fer, dans la même direction et sur le même parcours, pour les transports similaires en provenance d'un tiers Etat ou destinés vers un tiers Etat.

Cette règle sera appliquée aussi pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure en ce qui concerne les tarifs combinés avec ceux des chemins de fer ou bien pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure dont le Gouvernement de l'Etat respectif ait le contrôle.

Art. 21.

Les navires roumains et leur cargaison dans les ports de l'Italie et réciproquement les navires italiens et leur cargaison dans les ports de la Roumanie, soit qu'ils arrivent directement du pays d'origine, soit qu'ils arrivent d'un autre pays et quel que soit le lieu de provenance ou la destination, jouiront, en ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement, et en général sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes, seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Les navires de l'un des deux Etats ne pourront être assujettis, dans les ports de l'autre, à leur arriveé, pendant leur séjour et à leur sortie, à aucun droit, taxe ou charge quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, grevant la coque, le pavillon, ou sa cargaison, et perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, si lesdits droits, taxes ou charges, ne grèveraient également dans la même mesure et aux mêmes conditions les navires nationaux.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

Art. 22.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats:

1. — les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. — les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etat dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat;

3. — les navires qui, entrés avec un chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, dans le cas où le premier serait incapable de naviguer, les opérations nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires ainsi que les droits de pilotage qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du Pays et pourvu qu'il n'y ait pas des différences entre les navires nationaux et les navires de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 23.

Les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants à un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Lesdits navires pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison provenant de l'étranger qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires nationaux.

Art. 24.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de toutes installations et ouvrages des ports, tels que canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison — y compris toutes installations pour le chargement, déchargement et dépôt des huiles minérales et des céréales — des flottants et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Art. 25.

Les navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, contraints par la tempête, ou par une avarie, de chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à la réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dûs par les navires nationaux. Dans le

cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et au tarif en vigueur dans le lieu de refuge.

Art. 26.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur le côtes de l'autre, ce navire ainsi que ses passagers et sa cargaison y jouiront des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté de même toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage et aux passagers tant pour leurs personnes et leurs biens que pour le navire. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-droits, et il ne sera payé des frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seront assujettis, en pareil cas.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Art. 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat, auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités competentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial, pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre à aucune nouvelle opération de jaugeage, et le payement des droits et taxes de navigation sera effectué d'après les certificats de jaugeage édictés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon, si ces certificats sont établis conformément aux règles fixées par la Commission Européenne du Danube.

Art. 28.

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

1. — à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des deux Hautes Parties contractantes;

2. — à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;

3. — aux facilités spéciales accordées par l'Etat aux navires battant son pavillon, et qu'il subventionnerait, ou à ses propres navires qu'il exploiterait en régie ou en participation, en ce qui concerne la concession dans ses ports d'un placement spécial pour l'accostage ainsi que l'utilisation d'installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles, et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient, et en tant que lesdits navires soient affectés à des services publics;

4. — aux privilèges concédés aux Sociétés pour le sport nautique;

5. — à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

6. — à l'émigration et au transport des émigrants étant entendu qu'à ce sujet un accord pourra être conclu entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 29.

Les stipulations du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions en vigueur régissant les fleuves internationaux, et elles ne sont pas applicables à la navigation dans les eaux intérieures ne faisant pas partie d'un réseau fluvial internationalisé.

Art. 30.

Si des contestations venaient à surgir entre les deux Hautes Parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs et le protocole final, et l'une des Hautes Parties contractantes demanderait qu'elles fussent soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Hautes Parties contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de tomber d'accord par anticipation, et pour une période de temps déterminée, quant'à la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 31.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Le présent Traité aura une durée de trois années à partir du jour de son entrée en vigueur et pourra être renouvelé et prorogé. Si sa dénonciation par l'une des deux Hautes Parties contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai, le présent Traité sera prorogé par tacite réconduction et restera exécutoire pendant six mois à partir du jour de se dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Rome le 25 février 1930.

(*L. S.*) MUSSOLINI (*L. S.*) V. MADGEARU

ANNEXE *A*.

Tarif des droits a l'entrée en Roumanie.

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 31	Fromages à pâte dure dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano	par 100 Kgr. 2.200
ex 73	Conserves de poissons, crustacés et mollusques à l'huile ou dans toute autre graisse:	
	ex *d*) Anchois et filets d'anchois avec ou sans câpres en boîtes hermétiquement fermées	3.000
	Ad n. 156 a). — *Les tissus pour doublure, ayant la chaîne entièrement en coton, sont à dédouaner sous la position 156* a).	
ex 260	Boutons de corozo et dum-palma (dunus):	
	a) simples, sans ornements:	
	1) mesurant un diamètre maximum de 24 mm. (36 lignes):	par Kgr.
	α) blancs ou noirs	200
	β) de toute autre couleur	300
	2) mesurant un diamètre de plus de 24 mm. (36 lignes):	
	α) blancs ou noirs	120
	β) de toute autre couleur	180
	b) de toute autre espèce	360
ex 332	Huile d'olive:	par 100 Kgr.
	b) en bouteilles ou en autres récipients pesant 15 Kgs. et moins	1.500
358	Fleurs Fraiches, coupées:	
	— oeillets du 1er novembre au 30 avril	6.000
	— autres	10.000
ex 385	**Extraits de châtaignier et de sumac:**	
	***a*) liquides**	80
	***b*) solides**	200
396	**Citrons**	75
397	**Oranges**	270
	Mandarines	340

Numeros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 401	Amandes:	par 100 Kgr.
	b) sans coque	900
ex 437 *a*)	Maraschino de Zara en bouteilles originaires, accompagné d'un certificat d'origine	10.000
ex 462	Fils de chanvre simples, non blanchis, non teints, mesurant au Kg.:	
	d) plus de 5.000 mètres	2.400
508	Fils de coton simples, d'un seul brin, non tordus, non blanchis, non teints	160
509	Les mêmes, blanchis	200
510	Les mêmes, teints ou imprimés	880
511	Les mêmes, mercerisés, même blanchis, teints, imprimés	1.200
512	Fils de coton, simplement tordus, non blanchis, non teints:	
	a) en deux brins	400
	b) en trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche	440
513	Les mêmes, blanchis:	
	a) en deux brins	500
	b) en trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche	540
514	Les mêmes, teints ou imprimés:	
	a) en deux brins	1.000
	b) en trois brins ou davantage, formant une seule mèche	1.100
515	Les mêmes, mercerisés, mêmes blanchis, teints ou imprimés:	
	a) en deux brins	1.500
	b) en trois brins ou davantage, formant une seule mèche	1.600
516	Fil à coudre, de coton, fait d'un nombre quelconque de brins, préparé pour la vente au détail, même blanchis, teints ou mercerisés, sur bobines en bois	2.400
525	Tissus de coton teints après tissage	Surtaxe de [illegible] sur les tissus non blanchis.

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 526	Tissus de coton pour ameublement et tapisserie, façonnés, tissés en couleur, pesant plus de 250 grammes le mètre carré	Surtaxe de 35 % sur les tissus non blanchis.
527	Tissus de coton imprimés en toutes couleurs, ainsi que mercerisés	Surtaxe de 45 % sur les tissus non blanchis.
531	Peluches ou velours de coton, tondus ou non tondus, de toutes sortes, non blanchis, non teints, pesant par mètre carré:	par 100 Kgr.
	a) plus de 750 grammes	4.500
	b) de 500 à 750 grammes	6.000
	c) de 300 à 500 grammes	7.500
	d) moins de 300 grammes	9.000
532	Les mêmes, blanchis, teints ou imprimés en une ou plusieurs couleurs	Surtaxe de 20 % sur les mêmes non blanchis.
581	Toile imperméabilisée par imbibition avec diverses substances ou par toutes sortes des procédés chimiques, pesant au mètre carré:	
	a) 700 grammes ou plus	Taxe des tissus correspondants avec réduction de 40 %.
	b) moins de 700 grammes	Taxe des tissus correspondants avec réduction de 25 %.
723	Chapeaux d'hommes, tressés en fils simples ou en bandes de paille, copeaux et toutes autres fibres végétales, communes ou exotiques, blanchis ou teints:	par Kilo
	a) sans ruban, coiffe, ni cuir intérieur	300
	b) avec ruban ou coiffe, en matières communes, avec ou sans cuir intérieur	400
	c) avec ruban ou coiffe en tissu de soie ou contenant de la soie	550
724	Les mêmes, en fibres ou en bandes cousues:	
	a) sans ruban, coiffe, ni cuir intérieur	300
	b) avec ruban, coiffe en matières communes, avec ou sans cuir intérieur	370
	c) avec ruban ou coiffe en tissu de soie ou contenant de la soie	500

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 868	Soufre:	par 100 Kgr.
	a) brut	2
	b) raffiné, même en bâtons ou en fleurs	7
ex 886	Marbre en blocs ou en plaques, d'une épaisseur supérieure à 15 cm.:	
	a) brut	3
	b) grossièrement travaillé ou scié	30
ex 887 *b*)	Marbre du type Carrara, en plaques, l'une épaisseur de 15 à 2 cm., travaillé et fini sur une ou plusieurs de leurs faces ou avec profils	160
ex 889	Colonnes en marbre, même avec capiteau et base, pesant ensemble 500 Kgr. et plus	200
	Ad n. 1254. — *L'appareillage électrique pour le démarrage et la commande automatique du moteur d'actionnement, les organes de manoeuvre et de sûreté électriques, les supports de suspension de cabine et leurs dispositifs d'arrêt (de sûreté), les poulies de renvoi et les câbles du contrepoids, qui forment partie d'ascenseurs ou monte-charge, suivent le régime de la position n.* 1254 a) *et, en tout cas, ne pourront être frappés par un droit supérieur à* 600 *Lei par* 100 *Kgr.*	
1289	Véhicules lourds, destinés au transport des marchandises ou à des services spéciaux; mus par la benzine, l'électricité ou tout autre moyen, sauf la traction animale, tels que: camions-automobiles, auto-citernes, balayeuses, arroseuses, étuves, etc.	560
1290	Autobus carrossés	2.000
1291	Châssis pour automobiles, autobus et électromobiles, avec ou sans moteur, pour personnes et marchandises.	600
1294	Organes et parties d'automobiles, magnétos, appareils de démarrage et toutes pièces de réserve, même électriques, importées séparément, non prévues dans une autre partie du tarif	1.200
1674	Acid tartrique et acide citrique	2.500

ANNEXE *B.*

Tarif des droits a l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (L. cent. or)	Coefficients de majoration
		par tête	
4	Boeufs	15 —	—
8	Veaux	10 —	—
ex 11	Porcs, pesant:		
	b) plus de 20 Kgs.	10 —	—
		par Quintal	
12	Volaille vivante	5 —	—
ex 18	Animaux abattus:		
	a) volaille	5 —	—
ex 19	Viandes non préparées (à l'exception de la viande de volaille, gibier, pigeon et lapin).		
	a) fraiches, même frigorifiées	5 —	0,5
ex 20	Viandes préparées:		
	ex *b*) salées, fumées ou autrement préparees:		
	1. jambons	25 —	—
ex 20 *b*) 2	*Salami* du type roumain dits de Sibiu	15 —	—
24	Oeufs de volaille	exempts	
ex 42	Miel:		
	a) naturel, pur	20 —	—
ex 44	Madjun (pâte de pruneaux)	15 —	—
67 *b*)	Maïs autre	1,15	—
ex 69	Millet	1,15	—
ex 74	Lentilles, sèches, haricots secs, petits pois secs	1,50	—
93	Noix	6 —	—
96	Pruneaux secs	2 —	—
ex 100	Champignons:		
	b) secs	15 —	—
		par Quintal	
ex 105	Eaux minérales:		
	ex *a*) médicinales, naturelles des sources: Caciulata, Malnas, Slanic	3 —	—
	ex *b*) autres des sources: Borsek, Matilda, Valcele	6 —	—
129	Graisse de porc (saindoux)	8 —	—
130	Lard	12 —	—
	Ad n. 271 d) et 273 b). — *Tissus de coton ou de soie brodés de motifs speciaux roumains, dont les types sont représentés par les échantillons déposés, coupés ou cousus, ou confectionnés, même avec franges, accompagnés, d'un certificat émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont relève le producteur, attestant qu'il s'agit d'un produit de l'industrie domestique roumaine*	Droits des tissus brodés, selon l'espèce, augmentés de 20 %	
		par Tonne	
ex 604 *a*) 2	Planches de sapin	3 —	—
ex 609	Douves en bois de chêne pour futaille	exemptes	
611	Futailles, même usagées:	par Hectolitre de capacité	
	a) cerclées en bois	0,18	—
	b) cerclées en fer	0,27	—
ex 612	Planches et carreaux en bois pour planchers:		
	ex *b*) autres:	par Quintal	
	1. — non collés	4 —	—
ex 803	Colle:		
	a) forte	8 —	—
918	Avoine	3,25	—
ex 924	Semences non oléagineuses:		
	a) pour prairies	exemptes	
ex 924 *b*)	Graines de citrouille	exemptes	

ANNEXE *C.*

Liste des positions du tarif roumain indiquant les produits originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions admis à l'importation dans la Roumanie au traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé et au bénéfice aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

NUMEROS DE TARIF ROUMAIN.

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre I - 1 à 19 - 22 et 23.
Chapitre II - 25 à 45 - 57 à 68 - 71 à 74.
Chapitre III - 75 à 133.
Chapitre IV - 134 à 197.
Chapitre V - 198 à 226.
Chapitre VI - 227 à 236 - 238 à 256 - 258 à 272 - 276 à 280.

DEUXIÈME PARTIE.

Chapitre I - 286 à 289 - 291 à 295 - 297 à 319 - 321 à 324 - 327 - 328 - 331 - 332 *a*) - 333 - 334 - 337 - 340 à 342 - 344 à 357 - 359 à 369 - 371 à 382 - 384 à 395 - 398 à 403 404 *a*) et *c*) - 405 à 410 - 412 - 413 - 419 - 421 à 423 - 425 - 426 - 428 à 432 - 434 à 458 - 460.
Chapitre II - 461 - 462 *a*), *b*) et *c*) - 463 - 465 à 480 - 482 - 484 à 488 - 490 - 492 à 507 - 517 à 524 - 526 - 528 à 530 - 533 à 580 - 582 à 622.
Chapitre III - 623 à 627 - 633 - 634 - 636 - 640 à 649 - 651 - 653 à 690 - 693 à 706 - 709 à 722 - 725 - 726.
Chapitre IV - 727 - 728 - 732 à 772 - 775 à 808.
Chapitre V - 840 à 843 - 847 à 851 - 855 à 859.

TROISIÈME PARTIE.

Chapitre I - 860 à 863 - 866 - 867 - 868 *c*) - 869 à 882 - 885 - 886 *c*) et *d*) - 887 *a*), *c*) et *d*) - 888 à 915 - 917 à 958 - 960 à 996.
Chapitre II - 1001 - 1002 - 1021 à 1023 - 1024 *a*) - 1027.
Chapitre III - 1028 - 1030 à 1131 - 1133 à 1216 - 1222 à 1280 - 1282 à 1285 - 1288 - 1292 - 1293 - 1295 à 1353 - 1358 à 1391 - 1394 à 1406 - 1408 à 1457 - 1461 à 1468 - 1472 à 1477 - 1482 - 1483 - 1488.
Chapitre IV - 1489 à 1561.

QUATRIÈME PARTIE.

Chapitre I - 1562 à 1673 - 1675 à 1733.
Chapitre II - 1734 à 1757.
Chapitre III - 1758 à 1793.
Chapitre IV - 1795 - 1797 - 1799 à 1803.

ANNEXE *D.*

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de la Roumanie admis à l'importation dans l'Italie au traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé.

NUMEROS DE TARIF ITALIEN.

SECTION I.

Catégorie I - 1 à 17.
Catégorie II - 18 à 25.
Catégorie III - 26 à 32.
Catégorie IV - 33 à 36.
Catégorie V - 38 à 49 - 51 - 62 à 63.
Catégorie VI - 64 à 67 - 69 à 76.
Catégorie VII - 77 - 79 - 84 à 85 - 92 à 94 - 96 à 101.
Catégorie VIII - 103 à 113.
Catégorie IX - 114 à 116.

SECTION II.

Catégorie X - 117 - 120 à 122.
Catégorie XI - 124 à 139.

SECTION III.

Catégorie XII - 140 - 143 - 148 - 152 à 154 - 157 à 160 - 164 à 167.
Catégorie XIII - 181 - 188 à 210.
Catégorie XIV - 211 à 245.
Catégorie XV - 251 à 269.
Catégorie XVI - 270 à 273.

SECTION IV.

Catégorie XVIII - 280 - 283 - 286 à 348.
Catégorie XIX - 350 à 369.
Catégorie XX - 370 - 371 - 372 - 378 à 382 - 385 - 387.
Catégorie XXI - 389 à 395.
Catégorie XXII - 396 à 466.
Catégorie XXIII - 467 à 476.
Catégorie XXIV - 479.
Catégorie XXV - 510 - 511 à 515.
Catégorie XXVI - 516 à 542.

SECTION V.

Catégorie XXVII - 545 à 546 - 554.
Catégorie XXVIII - 566 à 573.
Catégorie XXIX - 574 à 580.
Catégorie XXX - 581 à 592.
Catégorie XXXI - 594 - 603.

SECTION VI.

Catégorie XXXII - 604 à 626.
Catégorie XXXIII - 628 à 633.
Catégorie XXXIV - 634 à 642.

SECTION VII.

Catégorie XXXV - 643 à 657.
Catégorie XXXVI - 658 à 667.
Catégorie XXXVII - 672 à 714.
Catégorie XXXVIII - 715 à 716.
Catégorie XXXIX - 717 à 770.
Catégorie XLI - 791 - 798 à 804.

SECTION VIII.

Catégorie XLII - 805 à 825.
Catégorie XLIII - 828 à 843.
Catégorie XLIV - 846 à 865.
Catégorie XLVII - 888 à 910.
Catégorie XLVIII - 911 à 917.
Catégorie XLIX - 918 à 932.
Catégorie L - 933 à 940.
Catégorie LI - 941 à 951.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même Traité:

I. — *En ce qui concerne le texte du Traité.*

Ad articles 8 et 9.

Il est entendu que du moment où la Roumanie aurait accordé le traitement illimité de la nation la plus favorisée à un tiers Pays quelconque par un accord ou traité de commerce, conclu après la date du présent Traité, tous les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des deux Hautes Parties contractantes et de leurs Colonies, Protectorats et Possessions seront admis à leur importation dans les territoires de l'autre, au même traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé.

Le même traitement illimité de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte de l'alinéa précédent, aura aussi application du moment de la mise en vigueur des traités ou conventions commerciales qui seront conclus entre la Roumanie et l'Allemagne, l'Autriche, la France et la Tchécoslovaquie.

Ad art. 21.

1. — Les stipulations de l'art. 21 du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spé-

ciales qui seraient en vigueur pour tous les navires ayant fait escale dans certains ports étrangers, pourvu que ces mesures s'appliquent à tous les navires se trouvant dans les mêmes conditions.

2. — En ce qui concerne le droit de louer des terrains, même appartenant à l'Etat, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, les Compagnies de navigation et les propriétaires de bateaux faisant des services réguliers de transport et battant le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, jouiront, dans les ports de l'autre, du même traitement que les nationaux. Il en sera de même pour les entrepôts des marchandises dans les ports s'ils correspondent aux dispositions légales de chacune des deux Hautes Parties contractantes.

Ad art. 22.

Ad n. 2). — Les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord qu'étant donné la situation spéciale du régime des ports en Roumanie, les droits de tonnage et d'expédition pour les navires italiens, passant d'un port roumain à un autre ou plusieurs ports roumains, seront les mêmes que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires roumains.

Ad art. 28.

Ad n. 6. — Les deux Hautes Parties contractantes, reconnaissant d'un commun accord l'intérêt réciproque d'assurer aux ressortissants roumains qui s'embarqueraient comme émigrants sur les bateaux italiens la protection et l'assistence dont ils auraient besoin pendant leur séjour dans les ports d'embarquement et au cours du voyage, s'engagent à conclure dans le plus bref délai un accord spécial à cet objet.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, les Compagnies italiennes de navigation autorisées en Italie à exercer le transport des émigrants jouiront en Roumanie, en se soumettant aux lois du Pays, du traitement de la nation la plus favorisée. De même les émigrants roumains qui s'embarqueront sur des navires italiens en service d'émigration jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'assistance et la protection pendant leur séjour dans le port d'embarquement et au cours du voyage.

Ad art. 30.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'article 30, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employées de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citations à comparaître devant le tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, les autorités de chacune des deux Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. — *En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Roumanie.*

Ad nos 31 *et* 32. — Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position ex 31 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano.

Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position 32 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Gorgonzola, Bel Paese et types similaires et Stracchino.

Ad n. 332. — L'écart entre le droit de la position *a*) et celui de la position *b*) de ce numéro ne pourra être supérieur à lei 160 per 100 Kgr.

Ad n. 440. — Les vins en fiascos d'une capacité supérieure à 1 litre et demi suivent le régime des vins en fûts.

Ad nos 440 *et* 441. — Dans le cas où la Roumanie accorderait à un tiers Etat quelconque des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernant la surtaxe sur l'alcool, à n'importe quelle spécialité de vins sans adjonction de sucre, les mêmes réductions et faveurs seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vin Chianti, Barolo et Barbaresco.

De même les réductions et les faveurs que la Roumanie accorderait à un autre Etat quelconque, quant aux vins de liqueur et aux vins mousseux seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, respectivement aux vins Marsala et Vermouth et aux vins « Asti Spumante » et autres « Spumanti » italiens.

Le traitement dont ci-dessus sera accordé aux vins italiens même dans le cas où il s'agit de réductions et faveurs concédées à un Etat tiers quelconque pour les vins ayant une appellation d'origine particulièrement protégée par les lois du pays producteur.

Ad n. 525. — Les tissus teints après tissage, dont l'entrelacement se compose de moins de 20 fils indépendants ou de 20 insertions suivent le régime conventionnel de la position 525.

Ad n. 949. — Les *conterie* de Venise jouiront de toute réduction de droit et de toute autre faveur, qui seraient accordées aux *conterie* ou aux produits similaires de n'importe quel Pays.

III. — *En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Italie.*

Ad ex n. 44). — Le madjun étant une marmelade de pruneaux sans addition de sucre, sera exempt du droit de consommation sur le sucre.

Ad n. 70 *a*) *et c*). — L'écart pourcentuel qui existe à présent entre le droit du froment et le droit actuel sur la farine de froment (53,33 %) restera invariable pendant la durée du Traité.

Dans le cas où les droits susdits seraient abaissés, l'écart ne pourra être inférieur à celui qui existe à présent, calculé d'après le rendement des produits mêmes.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes,

sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome le 25 février 1930.

MUSSOLINI D. GHIKA.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
AU PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

L'art. 12 paragraphe *a*) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux Pays, établit que les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du Traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites Iles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés a être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'art. 12 paragraphe *a*) du Traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les Iles italiennes de l'Egée.

J'espère que V. E. voudra bien me faire connaître que le Gouvernement de Roumanie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

LE PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE
AU CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par note en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, me communiquer se qui suit:

« L'art. 12 paragraphe *a*) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux Pays, établit que les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du Traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites Iles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'art. 12 paragraphe *a*) du Traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les Iles italiennes de l'Egée. »

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que le Gouvernement de la Roumanie est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

V. MADGEARU.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

LE PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE
AU CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

En me référant aux propositions faites par la Délégation italienne au cours des négociations pour la conclusion du Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, en ce qui concerne le régime des sociétés par rapport aux dispositions des Traités de Paix, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il est prêt à établir, à complément des dispositions de l'article 6 dudit Traité, la clause suivante:

« Les dispositions établies à l'article 6 sont aussi applicables aux sociétés constituées, qui en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont été attribuées comme appartenantes à une des deux Hautes Parties contractantes, même si le siège de ces sociétés se trouve en dehors du pays auquel les sociétés appartiennent ».

Je vous prie de m'assurer que Votre Gouvernement est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

V. MADGEARU.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
AU PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date d'aujourd'hui, Vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement Roumain, me communiquer ce qui suit:

« En me référant aux propositions faites par la Délégation italienne au cours des négociations pour la conclusion du Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, en ce qui concerne le régime des sociétés par rapport aux dispositions des Traités de Paix, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il est prêt à

établir, à complément des dispositions de l'article 6 dudit Traité, la clause suivante:

« Les dispositions établies à l'article 6 sont aussi applicables aux sociétés constituées, qui en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont été attribuées comme appartenantes à une des deux Hautes Parties contractantes, même si le siège de ces sociétés se trouve en dehors du pays auquel les sociétés appartiennent ».

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute consideration.

MUSSOLINI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

Protocole concernant la matière des chemins de fer.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. — Les prescriptions des articles 18 et 19 ne visent pas les réductions des prix de transport à fin de bienfaisance, ou en faveur des oeuvres d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions concédées aux transports de voyageurs ou marchandises dans les cas de nécessité publique, y compris les cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du Pays, ni les réductions concédées aux transports militaires ou applicables aux fonctionnaires et agents publics, au personnel des chemins de fer et à d'autres catégories pareilles de personnes, aussi bien qu'à leurs familles.

2. — Dans le but de favoriser réciproquement le trafic d'exportation, d'importation et de transit, ainsi que le trafic pour et d'outre mer, les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir des tarifs directs généraux et spéciaux de voyageurs, bagages et marchandises, sur la base des prix les plus favorables applicables sur les parcours respectifs, avec réduction de la moitié du droit fixe.

Particulièrement, pour ce qui concerne la mise en vigueur de tarifs spéciaux, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que les administrations des chemins de fer respectives se mettent d'accord pour la désignation des marchandises et des gares italiennes et roumaines à admettre aux-dits tarifs, ainsi que pour la mise à disposition des prix de transport relatifs. Ceux-ci seront les plus réduits que possible, en raison de l'intérêt que les deux Hautes Parties contractantes ont au développement du trafic par chemins de fer pour et d'outre mer.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome le 25 février 1930.

MUSSOLINI V. MADGEARU

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

Protocole concernant le régime des importations et des exportations.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne serait à l'avenir plus liée par la Convention internationale du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, le régime des prohibitions et restrictions entre l'Italie et la Roumanie sera réglé d'après les dispositions suivantes:

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation et d'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. — prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2. — prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

3. — prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre;

4. — prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5. — prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6. — prohibitions ou restrictions applicables à lor, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres;

7. — prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8. — prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Il reste entendu que les Hautes Parties contractantes dans le but de réaliser au plus vite dans son intégralité le principe dont ci-dessus ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles, qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, les deux Hautes Parties contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre dans le cas, où l'une des Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays ».

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes sans autre

ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome le 25 février 1930.

MUSSOLINI V. MADGEARU

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

Convention sanitaire vétérinaire entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et *Sa Majesté le Roi de Roumanie*, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux et autres produits bruts d'animaux entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties, qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires, s'introduisissent dans l'autre par suite du mouvement du bétail et du trafic desdits produits d'animaux, ont résolu de conclure à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence le Chevalier BENITO MUSSOLINI, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence le Professeur VIRGIL MADGEARU, Ministre des Finances et Ministre pour l'Industrie et le Commerce *ad interim*;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

L'importation, du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles), des produits bruts d'origine animale et, en général, de tous les produits qui peuvent être véhicules de la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'importation de viandes fraîches ou conservées et de tous produits carnés destinés à l'alimentation, peut être limitée à des bureaux de douane ou à des ports nommément désignés, et être soumise au contrôle vétérinaire par l'Etat dans le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Art. 2.

Les animaux, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat doit porter l'indication du lieu de provenance et du lieu de destination des animaux et contenir la déclaration d'un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que la commune d'origine et le territoire traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur les wagons ou les bateaux sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui sont transmissibles aux animaux visés par le certificat.

Le certificat prévu pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine et la péripneumonie des bovins;

b) la dourine, la peste porcine, l'entérite infectieuse, la septicémie du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse et la peste aviaire:

ne sera délivré, en ce qui concerne les animaux des espèces réceptives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes: pour les maladies visées à la lettre *a*), depuis au moins six mois; à la lettre *b*), depuis au moins quarante jours; à la lettre *c*), depuis au moins vingt-et-un jours.

Pour les solipèdes et les bovins les certificats doivent être individuels (modèle 1). Pour les animaux des espèces ovine, caprine et porcine et pour la volaille, les certificats seront collectifs (modèle 2); mais le même certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, expédiés à un même destinataire et compris dans un même transport.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la validité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

Les résultats de la visite et le motif de la prorogation de validité seront portés sur le certificat.

Les certificats dont il s'agit seront établis d'après le modèle annexé à la présente Convention (modèles nos 1 et 2).

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

Art. 3.

La constatation de la rage dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'article 2.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de morve, de rouget, de septicémie hémorragique n'empêchera pas non plus la délivrance du certificat, mais celui-ci devra porter mention des cas constatés.

La constatation de la gale chez le mouton et la chèvre, n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice-versa.

Art. 4.

Les produits d'origine animale, à l'état frais, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité qui permet l'identification des produits et qui porte la déclaration qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Ce certificat n'est pas exigé pour les produits d'origine animale qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dessiccation, salaison, traitement arsenical, lavage, désinfection).

De même seront admis à l'importation sans certificat et ne seront pas soumis à des restrictions pour des raisons de police vétérinaire les produits dérivés du lait (fromage, beurre) ainsi que les oeufs.

Art. 5.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, saindoux et tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abatage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine.

Pour les viandes conservées ou préparées le certificat doit attester en outre qu'elles ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par la réglementation du pays destinataire.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire à l'importation dans les conditions suivantes:

a) viande de boeuf: animaux entiers, dépouillés ou non, divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre: animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés;

c) viande de porc: animaux entiers, ou divisés par moitiés, avec ou sans le lard; celui-ci peut-être importé séparément.

L'épluchage (excision d'une partie quelconque ou grattage des séreuses) ou l'enlèvement de ganglions entraîne le refoulement en tous les cas.

Art. 6.

Les transports qui ne répondent pas aux exigences qui précédent, ainsi que les animaux que le vétérinaire, lors de sa visite à la frontière, reconnaît atteints, contaminés ou suspects de l'une des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire, seront admis à condition d'être abattus immédiatement dans la station frontière ou bien au lieu de débarquement ou, si cela n'était pas possible, dans la localité qui sera désignée par l'autorité vétérinaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire frontière notera sur le certificat d'origine et de santé le motif de la destination des animaux à l'abatage et signera sa déclaration; ce certificat, accompagné d'un procès-verbal des faits constatés et des dispositions adoptées, sera transmis par le susdit vétérinaire à l'autorité centrale de son pays; celle-ci en donnera communication au pays d'origine.

La constatation, après l'entrée des animaux sur le territoire du pays destinataire, de l'une des maladies contagieuses considérées dans la présente Convention, sera consignée dans un procès-verbal rédigé par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat; le texte de ce procès-verbal sera communiqué tout de suite par l'autorité compétente au pays d'origine.

Art. 7.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, aussi longtemps que dure le danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale et, en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 8.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies épizootiques prévues par cette Convention venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou capables de servir de véhicule à la contagion

Ces limitations ou prohibitions d'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis par la maladies et aux territoires limitrophes. On considère comme territoire: en Roumanie, les départements et, en Italie, les provinces.

L'importation ne peut être prohibée dans les cas de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de septicémie hémorragique, rage, morve, rouget du porc, tuberculose et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'article 2, lettres *a*, *b*, *c*, à l'exception de la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même article. Cette durée sera calculée à partir du jour de la déclaration officielle qui établira la disparition de la maladie.

Art. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage a publier le premier et le 15 de chaque mois un bulletin, qui, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autre Partie contractante; il sera rédigé d'une maniere uniforme et de façon à démontrer l'état des épizooties dans les territoires administratifs des Communes et des Provinces pour l'Italie et des Communes et des Départements pour la Roumanie.

Art. 10.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, on constate la peste bovine ou la péripneumonie des bovins ou bien la fièvre aphteuse, sous une forme maligne, avec mortalité élevée, l'autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique.

Art. 11.

Si un désaccord venait à se produire entre le deux Hautes Parties contractantes, sur l'application de la présente Convention, il sera procédé à la nomination, sur la demande de l'une des Parties, d'une Commission mixte dont l'avis sera équitablement apprécié dans la décision à adopter.

Chacune des Hautes Partie contractantes nommera deux membres pour faire partie de la Commission, laquelle aura le droit de s'adjoindre un cinquième membre dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir.

Lors de la première réunion exigeant la désignation d'un cinquième membre, celui-ci sera choisi parmi les nationaux de l'une des Parties contractantes, désignée par le sort; dans la réunion suivante, il sera choisi parmi les nationaux de l'autre Partie et ainsi de suite, alternativement.

Art. 12.

La présente Convention, qui concerne exclusivement les territoires métropolitains des Hautes Parties contractantes, entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome.

Elle suivra le sort du Traité de commerce conclu à la date d'aujourd'hui entre l'Italie et la Roumanie.

Rome le 25 février 1930.

(*L. S.*) MUSSOLINI (*L. S.*) V. MADGEARU

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention sanitaire vétérinaire conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, désireux de préciser et de compléter ces dispositions, sont convenus de ce qui suit:

1. — Les importations effectuées du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre

ne seront soumises à aucune autorisation préalable. Les précautions sanitaires que chacune des Hautes Parties jugera opportun d'adopter relativement aux animaux vivants, les volailles y comprises, accompagnés de certificats sanitaires et trouvés sains lors du passage à la frontière, seront, sur leur propre territoire, limitées au minimum indispensable. La durée de la période d'observation à laquelle les animaux pourront être soumis ne pourra excéder six jours calculés depuis le jour de la visite vétérinaire à la frontière.

Pour les transports par voie de mer, les six jours seront calculés du jour de l'embarquement.

Pour les moutons qui ne sont destinés à l'abatage dans les ports de débarquement ou dans un abattoir directement raccordé avec la voie ferrée, la période d'observation pourra être de quinze jours.

Les dispositions qui précèdent ne mettront pas obstacle aux dispositions prévues ou à prévoir pour le diagnostic de la morve chez les équidés et de la tuberculose chez les bovidés.

2. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à cette condition que le pays destinataire prend l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait la traversée d'autres pays, l'autorisation du passage en toutes le conditions devrait être préalablement obtenue des divers pays traversés.

3. — Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation et sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des pays éventuellement traversés et du pays destinataire.

Les expéditions faites directement à la destination d'abattoirs raccordés à la voie ferrée ne seront pas soumises à la période d'observation prévue au paragraphe premier du protocole final. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste des abattoirs raccordés à la voie ferrée possédant les aménagements sanitaires requis.

4. — Les bureaux de douane désignés pour le trafic des animaux seront dotés d'installations permettant d'assurer, en des conditions pleinement satisfaisantes, les opérations du service vétérinaire.

5. — L'application des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Convention, sera limitée aux animaux qui auront été exposés à un contact direct ou indirect avec un animal malade ou suspect. Seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou le même bateau avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été en contact pendant le chargement ou le déchargement avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été exposés à une contagion indirecte par le passage dans les locaux, sur des quais ou passerelles non désinfectés, etc.

6. — En rapport aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente Convention, il est entendu que si le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes est menacé par l'existence de la peste bovine dans les pays limitrophes près de sa frontière, l'autre Partie aura le droit, tant que durera le danger de la contagion, de prohiber l'importation des animaux et des produits pouvant servir de véhicule à l'infection, provenant de la zone frontière menacée, pour une profondeur de 30 Kms. le long de ladite frontière qui, dans des circonstances exceptionnelles, pourra être étendue jusqu'à 50 Kms. La profondeur de cette zone pourra de même être réduite par accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

L'importation par voie de mer, du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes dans celui de l'autre, pourra être prohibée ou soumise à l'observation de conditions spéciales dans le cas où la peste bovine existerait dans le rayon de cent Kms. autour du port ou des ports touchés par le bateau transportant les animaux.

7. — Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation, s'ils sont accompagnés, au lieu et place du certificat prévu par cette Convention, d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés Hippiques dont la liste aura été notifiée à l'autre par chacune des Hautes Parties contractantes. Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses.

8. — Les certificats établis conformément à la présente Convention devront être rédigés dans la langue du pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

9. — La désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, des bateaux, quais, passerelles, etc., effectuée suivant les règlements en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie.

10. — Il est spécifié que les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties contractantes, à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle, et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

11. — Les communications urgentes relatives à l'application de la présente Convention pourront être échangées directement par les Autorités sanitaires vétérinaires de chacune des Hautes Parties contractantes; copie en sera transmise par la voie diplomatique.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Rome, le 25 février 1930.

MUSSOLINI V. MADGEARU.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:

FANI.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
AU PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Ministre,

J'hai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement Royal de

Roumanie d'un accord stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes:

1. — Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2. — Si, dans des cas exceptionnels, il se rend necessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux Gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du payement des droits de légalisation.

3. — La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4. — Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5. — L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Je serais reconnaissant d'être informé si le Gouvernement de Roumanie est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que Vous voudrez bien me faire parvenir au nom du Gouvernement Royal soient considérées comme un Arrangement passé à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

LE PLENIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE
AU CHEF DU GOUVERNEMENT
PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

Rome, le 25 février 1930.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par Votre note d'aujourd'hui Vous m'avez fait connaître que le Gouvernement Royal d'Italie, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, verrait avec plaisir la conclusion d'un accord avec le Gouvernement Royal de Roumanie stipulant, à titre de réciprocité, les règles suivantes:

1. — Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptes de la formalité du visa consulaire.

2. — Si, dans des cas exceptionnels, il se rend necessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux Gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du payement des droits de légalisation.

3. — La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4. — Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5. — L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En réponse à ladite note j'ai l'honneur de Vous faire part que le Gouvernement Royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Roumanie, accepte tout ce qui précède ainsi que la proposition que Votre Note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un Arrangement passé, à titre de réciprocité, entre les deux Gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

V. MADGEARU.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

Numero di pubblicazione **1394**.

REGIO DECRETO-LEGGE 24 luglio 1930, n. **1088**.

Proroga del divieto di assunzione di nuovo personale nell'Amministrazione dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto-legge 16 agosto 1926, n. 1387, convertito nella legge 14 aprile 1927, n. 605, recante provvedimenti diretti a limitare il personale in servizio dell'Amministrazione dello Stato;

Visto il R. decreto-legge 9 agosto 1929, n. 1457, convertito nella legge 30 marzo 1930, n. 247, col quale venne prorogata di un anno l'efficacia del richiamato R. decreto-legge 16 agosto 1926, n. 1387, e disposta la revisione dei ruoli organici;

Ritenuto che la revisione dei ruoli del personale di tutte le Amministrazioni dello Stato, comprese quelle autonome, e la conseguente accennata determinazione dei ruoli definitivi, non risulta completata e che, nella imminenza del termine di applicazione dei richiamati provvedimenti, si rende necessario ed urgente prorogare ulteriormente di un anno l'efficacia dei provvedimenti stessi;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, e del Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

L'efficacia delle disposizioni del R. decreto-legge 16 agosto 1926, n. 1387, concernente il divieto di assunzione di nuovo personale nella Amministrazione dello Stato, prorogata al 20 agosto 1930 col R. decreto-legge 9 agosto 1929, n. 1457, è ulteriormente prorogata al 20 agosto 1931.

Alla stessa data sono, altresì, prorogate le disposizioni del R. decreto-legge 9 agosto 1929, n. 1457, relative alla determinazione dei nuovi ruoli organici dei personali civili e militari, nonchè alla facoltà di autorizzare assunzioni di personale, nei limiti più ristretti, in casi eccezionali e per riconosciute inderogabili ed urgenti esigenze di servizio.

Il divieto di assunzione di nuovo personale, sancito con il predetto R. decreto 16 agosto 1926, n. 1387, non si applica ai ruoli organici approvati col R. decreto 21 marzo 1930, n. 219, nonchè a quelli che siano o saranno riveduti e ridotti ai sensi del citato R. decreto 9 agosto 1929, n. 1457.

Questo decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge e il Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, e il Ministro per le finanze, sono autorizzati alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei

decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a S. Anna di Valdieri, addì 24 luglio 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — MOSCONI.

Visto, il Guardasigilli: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 13 agosto 1930 - Anno VIII
Atti del Governo, registro 299, foglio 69. — FERZI.

DECRETI PREFETTIZI:

Riduzione di cognomi nella forma italiana.

N. 11419-18211.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Giovanni Pietro Cravich fu Antonio, nato a Trieste il 23 giugno 1877 e residente a Aurisina, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Cravisi »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Giovanni Pietro Cravich è ridotto in « Cravisi ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella domanda e cioè:

Alice Cravich nata Rovan fu Giovanni, nata il 26 ottobre 1875, moglie.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 28 ottobre 1929 - Anno VII

Il prefetto: PORRO.

(2801)

N. 11419-14872.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduta la domanda presentata dal sig. Giovanni Franceskin fu Antonio, nato a Castagnevizza del Carso l'11 giugno 1858 e residente a Aurisina n. 169, e diretta ad ottenere a termini dell'art. 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, la riduzione del suo cognome in forma italiana e precisamente in « Franceschini »;

Veduto che la domanda stessa è stata affissa per un mese tanto all'albo del Comune di residenza del richiedente, quanto all'albo di questa Prefettura, e che contro di essa entro quindici giorni dalla seguita affissione non è stata fatta opposizione alcuna;

Veduti il decreto Ministeriale 5 agosto 1926 e il R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del signor Giovanni Franceskin è ridotto in « Franceschini ».

Uguale riduzione è disposta per i famigliari del richiedente indicati nella sua domanda e cioè:

Francesca Franceskin nata Gruden fu Stefano, nata il 26 luglio 1862, moglie.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato al richiedente nei modi previsti al n. 6 del citato decreto Ministeriale e avrà esecuzione secondo le norme stabilite ai nn. 4 e 5 del decreto stesso.

Trieste, addì 28 ottobre 1929 - Anno VII

Il prefetto: PORRO.

(2803)

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELLE FINANZE

S. E. il Ministro per le finanze, in data 11 agosto 1930-VIII, ha presentato alla presidenza della Camera dei deputati il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 23 giugno 1930, n. 851, concernente variazioni agli stati di previsione dell'entrata e della spesa dei vari Ministeri, nonchè ai bilanci di alcune Amministrazioni autonome, per l'esercizio 1929-30; e per la convalidazione del R. decreto 23 giugno 1930, n. 848, che ha autorizzato prelevazioni dal fondo di riserva per le spese impreviste, per l'esercizio medesimo.

(4406)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Apertura di ricevitorie telegrafiche.

Si comunica che il giorno 30 luglio 1930-VIII, venne attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Tamara, provincia di Ferrara, con orario limitato di giorno.

(4376)

Si comunica che il giorno 22 giugno 1930-VIII, venne attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Pianello, provincia di Perugia, con orario limitato di giorno.

Telegrammi per detta località accettansi con destinazione di Pianello Umbro.

(4377)

Si comunica che il giorno 29 luglio 1930-VIII, venne attivato il servizio telegrafico pubblico nella ricevitoria postale di Merone, provincia di Como, con orario limitato di giorno.

(4378)

MINISTERO DELLE FINANZE

Direzione generale del Debito pubblico

Perdita di certificati.

3ª Pubblicazione.

Conformemente alle disposizioni degli articoli 48 del testo unico delle leggi sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 17 luglio 1910, n. 536 e 75 del Regolamento generale approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298;

Si notifica che ai termini dell'art. 73 del citato regolamento fu denunziata la perdita dei certificati d'iscrizione delle sottodesignate rendite e fatta domanda a questa Amministrazione affinchè, previe le formalità prescritte dalla legge, ne vengano rilasciati i nuovi.

Si diffida pertanto chiunque possa avervi interesse che sei mesi dopo la prima delle prescritte tre pubblicazioni del presente avviso sulla *Gazzetta Ufficiale* si rilasceranno i nuovi certificati qualora in questo termine non vi siano state opposizioni notificate a questa Direzione generale nei modi stabiliti dall'art. 76 del citato regolamento.

CATEGORIA del debito	NUMERO delle iscrizioni	INTESTAZIONE DELLE ISCRIZIONI	AMMONTARE della rendita annua di ciascuna iscrizione
Cons. 5 %	28679 Polizza combattenti	Tondini Lazzaro fu Paolo, domic. a Rotafuori (Bergamo) . L.	20 —
»	327775	Cappellania Coadiutorale del SS. Rosario in Esine (Brescia) . »	370 —
»	474456	Cappellania del Rosario in Esine (Brescia) . . . . . »	120 —
Cons. 5 % (1861)	106626 Assegno provvisorio	Chiesa di S. Giorgio in Vignai per la succursale di S. Maria Assunta in Altin di Feltre (Belluno) . . . . »	1,85
3,50 %	438138	Parrocchia di Paterno frazione del comune di Celano (Aquila) . »	31,50
Cons. 5 %	477424	De Rosa Rachele, Natale, Vittore o Vittorio e Giuseppe fu Genesio, minori sotto la tutela di Sacchi Giuseppe di Maurizio, domic. a Sillavengo (Novara) . . . . »	7.700 —
»	231788	Frasca Marietta di Paolo, moglie di Autori Ferdinando, domic. a Ragusa (Siracusa) - vincolata . . . . »	800 —
3,50 %	32021	Chiesa Arcipresbiterale di S. Giacomo nella Pieve di Monterzolo in Corte Brugnatella (Pavia) . . . . »	87,50
»	69581	Chiesa Parrocchiale di S. Giacomo Maggiore Apostolo in Pieve di Montarzolo in Corte Brugnatella (Pavia) . . . . . »	56 —
»	461753 Solo certificato di usufrutto	per l'usufrutto: Nicosia Elena fu Giuseppe . . . . » per la proprietà: Prole nascitura di Nicosia Elena fu Giuseppe, nubile, domic. in Palermo.	3.577 —
Cons. 5 %.	64647	Ianni Cesare Augusto fu Filippo, domic. a Mugnano Teverina (Roma) - vincolata . . . . »	35 —
Obblig. ferroviarie 3 %	32198	Regio conservatorio di musica « A. Boito » in Parma . . . . »	825 —
3,50 %	745371	Opera Parrocchiale di Campremoldo Soprano di Gragnano Trebbiense (Piacenza) . . . . »	94,50
Cons. 5 %	255046	Eredità Patti Donna Adriana amministrata dall'Arciprete pro tempore della madrice Chiesa di Alcamo (Trapani) . . . . »	140 —
Cons. 5 % (1861)	1214510 Solo certificato di nuda proprietà	per la proprietà: Mongiardini Giuseppe fu Giovanni Battista, domic. in Ivrea (Torino) . . . . » per l'usufrutto: Nocetti Felicina fu Biagio, vedova di Prato Francesco, domic. a Genova.	120 —
3,50 %	20279	Fabbriceria Parrocchiale di Nosate (Milano) . . . . . . »	21 —
»	33295	Intestata come la precedente . . . . »	21 —
»	248346	Intestata come la precedente . . . . »	10,50
»	741520	Intestata come la precedente . . . . »	252 —

CATEGORIA del debito	NUMERO delle iscrizioni	INTESTAZIONE DELLE ISCRIZIONI	AMMONTARE della rendita annua di ciascuna iscrizione
3,50 %	438928	Beneficio Parrocchiale di Nosate (Milano) . . . . . . L.	31,50
»	164923	Intestata come la precedente . . . . »	140 —
Cons. 5 %	311179	Intestata come la precedente . . . . »	200 —
Debito 26 marzo 1885 3 %	5707	Chiesa Parrocchiale di S. Guniforte in Nosate . . . . . »	8,36
3,50 %	723720	Valle Geronima-Maria-Antonietta di Antonio, minore, sotto la p. p. del padre, domic. a Sori (Genova) . . . . . . »	385 —
»	723721	Valle Giovanni-Battista-Carlo-Emanuele di Antonio, ecc. come la precedente . . . . »	385 —
Cons. 5 %	253227	Fabbriceria Parrocchiale di Pompiano (Brescia) . . . . »	15 —
»	253228	Beneficio Parrocchiale di Pompiano (Brescia) . . . . . »	20 —
»	402411	Intestata come la precedente . . . . »	5 —
P. N. 5 %	7233	Mangione Giuseppe fu Antonio, minore, sotto la tutela di Mangione Antonino fu Michele, domic. a S. Michele di Ganzaria (Catania) . . . . »	100 —
3,50 % Categ. A	10942	Capitolo della Chiesa cattedrale di Foligno (Perugia) . . . »	84 —
»	14531	Confraternita di S. Giuseppe in Foligno (Perugia) . . . . »	70 —
»	23141	Mensa Vescovile di Foligno (Perugia) . . . . »	7 —
3 %	57318	Intestata come la precedente . . . . »	6 —
3,50 %	149757	Chiesa Parrocchiale di S. Giovanni Fileto in Fiammenga, frazione del comune di Foligno (Perugia) . . . . »	7 —
»	153848	Chiesa Parrocchiale in Vescia in territorio di Foligno (Perugia) »	115,50
Cons. 5 %	466654	Congregazione di carità di Rima S. Giuseppe (Novara) - vincolata . . . . »	200 —
»	466655	Intestata come la precedente - vincolata . . . . »	200 —
»	171791	Marangelli Adelina fu Costantino, moglie di Iannuzzi Gaetano, domic. a Melfi (Potenza) - vincolata . . . . »	325 —
»	484960	Regio conservatorio di musica « A. Boito » in Parma . . . »	295 —
3,50 %	161131	Arciconfraternita dello Spirito Santo eretta nella Chiesa Parrocchiale dei SS. Matteo e Marco in Novara, rappresentata dal Priore presidente pro-tempore - vincolata . . . . »	45,50
»	161132	Intestata come la precedente - vincolata . . . . »	154 —
»	183240	Arciconfraternita dello Spirito Santo eretta nella Chiesa Parrocchiale dei SS. Matteo e Marco in Novara - vincolata . . »	577,50
»	183241	Intestata come la precedente - vincolata . . . . »	3,50
»	226551	Intestata come la precedente - vincolata . . . . »	213,50
Cons. 5 %	163638 Solo certificato di nuda proprietà	per la proprietà: Mannucci Fernanda fu Enrico, moglie di Lascaraly Gian Luca, domic. in Roma . . . . » per l'usufrutto: Rosellini Angela fu Ferdinando, vedova di Mannucci Enrico, domic. in Roma.	5.900 —

Roma, 31 marzo 1930 - Anno VIII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(1996)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Rettifiche d'intestazione. **2ª Pubblicazione.** (Elenco n. 4).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:

DEBITO 1	NUMERO di iscrizione 2	AMMONTARE della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Cons. 5 % »	273064 273065	330 — 330 —	Ripamonti Egidio / Ripamonti *Caterina* } fu *Giacomo* minori, sotto la tutela di Macchi Ercole fu Francesco, dom. a Milano con usuf. a Macchi *Clementina* fu Francesco, ved. di Ripamonti *Giacomo* interdetta sotto la tutela di Macchi Ernesto fu Francesco, dom. a Milano.	Ripamonti Egidio / Ripamonti *Maria-Elisa-Lavina Caterina* } fu *Giovanni-Giacomo*, minori ecc. come contro; con usuf. a Macchi *Elisa-Clementina* fu Francesco, ved. di Ripamonti *Giovanni-Giacomo* interdetta ecc. come contro.
3.50 %	810762	3.094 —	Congregazione di Carità di Tollegno (Novara) per l'erigenda Opera Pia Tamaroglio; con usuf. vital. a Coppa *Maria* fu Francesco ved. di Tamaroglio Felice, dom. in Tollegno (Novara).	Intestata come contro, con usuf. vital. a Coppa *Francesca-Maria* fu Francesco, ved. ecc. come contro.
Buono Tesoro ordinario serie C	1385	Cap. 2.000 —	Sorrentino Carolina fu *Nunziante*.	Sorrentino Carolina fu *Domenico*.
Cons. 5 % » » » » » »	240325 283665 289318 313015 327598 351957 379809	185 — 1.350 — 1.075 — 910 — 480 — 55 — 350 —	Intestate come la precedente, con usuf. vitalizio come la precedente.	Intestate come contro e con usuf. vital. come la precedente.
»	440166	35 —	Intestata come la precedente; con usuf. vitalizio a Coppa *Maria* fu Francesco, ved. di Tamaroglio *Giacomo-Felice*, dom. a Tollegno.	Intestata come contro; con usuf. vital. a Coppa *Francesca-Maria* fu Francesco, vedova di Tamaroglio *Felice*, dom. a Tollegno.
»	436749	1.990 —	Del Giudice Settimio fu Eugenio minore sotto la p. p. della madre *Magdaloni Zaira*, dom. in Belmonte Calabro (Cosenza).	Del Giudice Settimio fu Eugenio, minore sotto la p. p. della madre *Magdalone Rosa*, dom. come contro.
3.50 %	181663	140 —	Pescio Giacomo di Emanuele, dom. in Chiavari (Genova), con ipoteca a favore di *Luigia* Bacigalupo di Giovanni, moglie del titolare.	Intestata come contro, con ipoteca a favore di *Geronima-Luigia* Bacigalupo di Giovanni moglie del titolare.
Prest. Naz. 5 %	6326	70 —	*Lisi*-Amato *Teresina* di Giuseppe, minore sotto la p. p. del padre, dom. a Raccuja (Messina).	*Lesi*-Amato *Maria-Teresa* di Giuseppe, minore ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 26 luglio 1930 - Anno VIII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(4207)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(3ª *pubblicazione*).

Avviso di smarrimento di certificati provvisori del Prestito del Littorio.

In applicazione dell'art. 5 del decreto Ministeriale 15 novembre 1926, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno in pari data, ed in relazione agli articoli 15 e seguenti del R. decreto 8 giugno 1913, n. 700, si notifica che è stato denunziato lo smarrimento dei sottoindicati certificati provvisori del Prestito del Littorio.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 107 — Numero del certificato provvisorio: 23893 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 20 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Padova — Intestazione: Famiglia Rognini — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 111 — Numero del certificato provvisorio: 845 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 3 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Vercelli — Intestazione: Chiò Giovanni fu Giuseppe — Capitale: L. 10.000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 116 — Numero del certificato provvisorio: 22274 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 2 febbraio 1927 — Ufficio di emissione: Palermo — Intestazione: Rizzo Leonardo di Filippo — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 121 — Numero del certificato provvisorio: 12297 — Consolidato 5 % — Data di emissione: omessa — Ufficio di emissione: Messina — Intestazione: Trusso Sebastiana fu Giuseppe, domic. a Tortorici — Capitale: L. 400.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 121 — Numero del certificato provvisorio: 10823 — Consolidato 5 % — Data di emissione: omessa — Ufficio di emissione: Messina — Intestazione: Salva Antonio fu Giuseppe e girato alla moglie Trusso Sebastiana, ecc. — Capitale: L. 100.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 122 — Numero del certificato provvisorio: 3990 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 29 dicembre 1926 — Ufficio di emissione: Palermo — Intestazione: Lamberti Michelina fu Pasquale — Capitale: L. 200.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 129 — Numero del certificato provvisorio: 4793 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 19 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Milano — Intestazione: Landrini Anna fu Domenico — Capitale: L. 2000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 130 — Numero del certificato provvisorio: 40302 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 16 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Novara — Intestazione: Vigone Giuseppina fu Carlo — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 131 — Numero del certificato provvisorio: 14682 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 21 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Trento — Intestazione: comune di Calavino ora fuso col comune di Mandruzzo — Capitale: L. 5000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 132 — Numero del certificato provvisorio: 63 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 31 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Napoli — Intestazione: Davide Luisa fu Mariano — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 133 — Numero del certificato provvisorio: 74761 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 21 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Milano — Intestazione: Castagna Luigi fu Marco Antonio — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 134 — Numero del certificato provvisorio: 8332 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 27 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Catanzaro — Intestazione: Ruffa Fortunato di Antonio — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 135 — Numero del certificato provvisorio: 18264 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Modena — Intestazione: Pasquali Lorenzo fu Licurgo — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 135 — Numero del certificato provvisorio: 18265 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Modena — Intestazione: Pasquali Lorenzo fu Licurgo — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 135 — Numero del certificato provvisorio: 18266 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Modena — Intestazione: Pasquali Lorenzo fu Licurgo — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 135 — Numero del certificato provvisorio: 18267 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Modena — Intestazione: Pasquali Lorenzo fu Licurgo — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 135 — Numero del certificato provvisorio: 18268 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 17 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Modena — Intestazione: Pasquali Lorenzo fu Licurgo — Capitale: L. 1000.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 138 — Numero del certificato provvisorio: 125369 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 20 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Milano — Intestazione: Cereda Agnese di Arcangelo — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 141 — Numero del certificato provvisorio: 16205 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 3 febbraio 1927 — Ufficio di emissione: Frosinone — Intestazione: Sezione del Partito nazionale fascista di San Giorgio a Liri (Frosinone) — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 144 — Numero del certificato provvisorio: 3136 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 14 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Caltanissetta — Intestazione: Saetta Giuseppe fu Ignazio — Capitale: L. 500.

Si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano state notificate opposizioni a chi ha denunziato lo smarrimento dei suddetti certificati provvisori, e sia stato depositato il relativo atto di notifica presso questa Direzione generale, nonchè « se l'opponente ne fosse in possesso » i certificati provvisori denunziati smarriti, si provvederà per la consegna a chi di ragione dei titoli definitivi del Prestito del Littorio corrispondenti ai certificati di cui trattasi.

Roma, addì 31 marzo 1930 - Anno VIII.

Il direttore generale: CIARROCCA.

(1994)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(2ª *pubblicazione*).

Smarrimento di certificati provvisori del Prestito del Littorio.

In applicazione dell'art. 5 del decreto Ministeriale 15 novembre 1926, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno in pari data, ed in relazione agli articoli 15 e seguenti del R. decreto 8 giugno 1913, n. 700, si notifica che è stato denunziato lo smarrimento dei sottoindicati certificati provvisori del Prestito del Littorio.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 185 — Numero del certificato provvisorio: 2254 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 22 dicembre 1926 — Ufficio di emissione: Bari — Intestazione: Laterza Giuseppe fu Francesco, minore — Capitale: L. 100.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 186 — Numero del certificato provvisorio: 32307 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 6 giugno 1927 — Ufficio di emissione: Bologna — Intestazione: Mazzoni Carlo di Enrico — Capitale: L. 100.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 187 — Numero del certificato provvisorio: 18467 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 19 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Vicenza — Intestazione: Trestini Pietro fu Arsenio — Capitale: L. 200.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 191 — Numero del certificato provvisorio: 31218 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 31 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Mantova — Intestazione: Bozzi Andrea di Giuseppe — Capitale: L. 500.

Numero d'ordine del registro smarrimenti: 192 — Numero del certificato provvisorio: 14383 — Consolidato 5 % — Data di emissione: 28 gennaio 1927 — Ufficio di emissione: Livorno — Intestazione: Piccini Anna fu Pietro ne' Sbolci — Capitale: L. 500.

Si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano state notificate opposizioni a chi ha denunziato lo smarrimento dei suddetti certificati provvisori, e sia stato depositato il relativo atto di notifica presso questa Direzione generale, nonchè « se l'opponente ne fosse in possesso » i certificati provvisori denunziati smarriti, si provvederà per la consegna a chi di ragione dei titoli definitivi del Prestito del Littorio corrispondenti ai certificati di cui trattasi.

Roma, 31 maggio 1930 - Anno VIII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(2972)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Smarrimento di ricevute.

(3ª *pubblicazione*). Elenco n. 7.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sotto indicate ricevute relative a titoli di debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1222 — Data: 22 marzo 1923 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Firenze — Intestazione: Lama Leonardo di Giacomo — Titoli del debito pubblico: nominativi 1 — Ammontare della rendita: L. 6 consolidato 3 per cento, con decorrenza 1° aprile 1922.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1266 — Data: 9 ottobre 1926 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Napoli — Intestazione: De Giorgio Guglielmo fu Gennaro — Titoli del debito pubblico: nominativi 2 — Ammontare della rendita: L. 66 consolidato 4,50 per cento, con decorrenza 1° ottobre 1926.

Ai termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, 19 luglio 1930 - Anno VIII.

Il direttore generale: CIARROCCA.

(4142)

MINISTERO DELLE CORPORAZIONI

Approvazione di nomine sindacali.

Si porta a conoscenza che con decreti Ministeriali, in data 7 agosto 1930-VIII, sono state approvate le seguenti nomine sindacali:

On. sen. ing. Giuseppe Brezzi a presidente dell'Unione industriale fascista della provincia di Aosta.

Comm. Pietro Paolo Glinni a presidente dell'Unione industriale fascista della Basilicata.

Barone Gerardo Zambra a presidente della Federazione provinciale fascista dei commercianti di Chieti.

Dott. Bruno Spampanato a segretario dell'Unione provinciale dei Sindacati fascisti dell'agricoltura di Avellino.

Roma, addì 7 agosto 1930 - Anno VIII

(4371)

CONCORSI

MINISTERO DELL'EDUCAZIONE NAZIONALE

Concorso ad un posto di studio gratuito nel R. Convitto delle Mantellate in Firenze.

IL MINISTRO PER L'EDUCAZIONE NAZIONALE

Veduti gli articoli 46 e seguenti del R. decreto 23 dicembre 1929, n. 2392;

Veduto l'art. 33 del regolamento 9 gennaio 1927, n 6;

Decreta:

1. — E' aperto il concorso per il conferimento di un posto gratuito nel R. Convitto delle Mantellate in Firenze.

2. — Il posto suddetto sarà conferito a giovanette appartenenti a famiglie di disagiata condizione economica che siano cittadine italiane non regnicole, anche se mancanti della naturalità, e che abbiano non meno di sei anni e non più di 12 al 30 settembre 1930.

Dal requisito dell'età sono dispensate le concorrenti che siano alunne di un istituto di educazione femminile.

Nell'assegnazione del posto sarà data la preferenza alle orfane dei militari morti in guerra o a causa della guerra o per le idealità nazionali, a giovanette figlie di mutilati di guerra o per la causa nazionale, a figlie di decorati al valore ed alle iscritte all'Opera nazionale Balilla.

3. — Il concorso è per titoli e sarà giudicato dal Consiglio di amministrazione dell'Istituto.

4. — Le concorrenti dovranno inviare al presidente dell'Istituto apposita istanza corredata dai seguenti documenti (istanza e i documenti sono esenti dalla tassa di bollo a norma del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 3268), non oltre il 10 settembre 1930:

a) certificato di nascita (legalizzato);

b) certificato di sana costituzione fisica (legalizzato);

c) certificato degli studi compiuti nell'anno scolastico 1929-30 con lo specchietto dei voti riportati e, per coloro che abbiano superato esami di Stato, certificato con i voti riportati negli esami medesimi;

d) dichiarazione del podestà sulla professione del padre, sul numero, sulla età, sulla professione e sul grado di parentela delle persone che compongono la famiglia (legalizzata);

e) certificato del procuratore delle imposte che attesti l'ammontare delle imposte pagate, nel Comune di origine e in quello di residenza, dalla aspirante e dagli altri componenti la famiglia;

f) certificato di cittadinanza italiana (legalizzato).

Ai suddetti documenti dovrà essere unita una dichiarazione con la quale la famiglia della aspirante si obblighi a pagare le spese di primo ingresso e quelle accessorie. Potranno inoltre essere uniti tutti gli altri documenti che l'istante ritenga di produrre nel proprio interesse.

5. — Le giovani che siano già alunne di istituti pubblici di educazione femminile sono dispensate dal presentare il certificato di sana costituzione fisica.

6. — La concessione del posto gratuito decadrà da ogni diritto se, dopo la comunicazione del conferimento del posto, lascerà passare un mese senza prenderne possesso.

7. — La giovanetta che otterrà il posto gratuito predetto sarà esonerata soltanto dal pagamento della retta annuale e, salvo i casi di decadenza, di sospensione e di revoca, godrà del beneficio del posto gratuito fino al termine degli studi che si possono compiere nell'Istituto.

Roma, addì 6 agosto 1930 - Anno VIII

Il Ministro: GIULIANO.

(4381)

MINISTERO DELL'INTERNO

Proroga del termine per la partecipazione al concorso bandito per n. 64 posti di vice-segretario in prova.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER L'INTERNO

Veduto il decreto Ministeriale in data 5 aprile 1930, col quale è stato bandito un concorso per l'assunzione di 64 vice-segretari in prova;

Decreta:

Il termine fissato, col decreto sopra citato per la presentazione delle domande di ammissione al concorso stesso, è prorogato al 15 settembre p. v.

Il prefetto capo dell'Ufficio del personale è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Roma, addì 8 agosto 1930 - Anno VIII.

p. *Il Ministro*: ARPINATI.

(4405)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*

ROSSI ENRICO, *gerente*

Roma - Istituto Poligrafico dello Stato G. C.